

DELIBERATION N° 04/030 DU 7 SEPTEMBRE 2004 CONCERNANT LA DÉCLARATION D'UN RISQUE SOCIAL (DRS) – AJOUT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ISSUES DE LA BANQUE DE DONNÉES SOCIALES CONCERNANT LES DÉCLARATIONS À L'ONSS ET À L'ONSSAPL

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, alinéa 2;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour du 5 août 2004;

Vu le rapport de Monsieur Michel Parisse.

A. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE

- 1.1.** Le projet « *e-government de la sécurité sociale* » prévoit l'introduction progressive d'un échange électronique de données à caractère personnel, d'une part, entre les employeurs et les institutions de sécurité sociale, et, d'autre part, entre les institutions de sécurité sociale.

Le projet comprend trois volets : la généralisation de la déclaration électronique d'emploi (DIMONA), la généralisation de la déclaration électronique et multifonctionnelle à l'Office national de sécurité sociale (ONSS) et à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales (ONSSAPL) (*DMFA*) et la simplification et l'informatisation de la déclaration d'un risque social (*DRS*).

La collecte *multiple* de données à caractère personnel auprès de l'employeur est donc progressivement remplacée par une collecte *unique* de données à caractère personnel, suivie par la mise à la disposition de ces données à caractère personnel d'autres institutions de sécurité sociale qui en ont besoin en vue de l'accomplissement de leurs missions légales et réglementaires.

- 1.2.** Dans le cadre de la déclaration de plusieurs risques sociaux (fin de l'occupation, prépension à temps partiel, incapacité de travail, repos de maternité, ...) qui, à partir du 1^{er} janvier 2005, pourra être effectuée par la voie électronique, il a été développé un service de base qui traite automatiquement dans la déclaration plusieurs données à caractère personnel relatives à un travailleur et à son occupation.

Ce service de base garantit notamment que l'employeur ou son mandataire reçoit l'affichage automatique à l'écran de plusieurs données à caractère personnel, lorsqu'il introduit la *DRS en ligne* (directement) sur le portail de la sécurité sociale. Par conséquent, il ne doit plus introduire ces données, il lui suffit de les confirmer ou de les modifier si la situation professionnelle du

travailleur a entre temps changé (passage d'une occupation à temps plein vers un emploi à temps partiel, modification de la commission paritaire, ...).

Pour l'application de ce qui précède, est considéré comme mandataire toute personne physique ou morale qui est « *sous-traitant* » au sens de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* : un secrétariat social agréé (ou non), un syndic, une entreprise informatique, un comptable/bureau comptable, une filiale belge d'un employeur étranger, un représentant d'un employeur étranger sans filiale belge, ... Il est dès lors soumis aux obligations attachées à cette qualité par la loi précitée, notamment dans son article 16.

1.3. Le service de base porte sur les données sociales à caractère personnel suivantes :

- la catégorie employeur ;
- l'indice travailleur ;
- le numéro d'identification de l'unité locale ;
- la date de début de l'occupation ;
- la date de fin de l'occupation ;
- le numéro de la commission paritaire ;
- le nombre de jours par semaine du régime de travail ;
- le nombre moyen d'heures de travail par semaine du travailleur ;
- le nombre moyen d'heures de travail par semaine du travailleur de référence ;
- le type de contrat de travail ;
- la mesure de réorganisation du temps de travail ;
- la mesure de promotion de l'emploi ;
- le statut du travailleur ;
- la notion de « pensionné » ;
- le type d'apprenti ;
- le mode de rémunération ;
- le numéro de la fonction ;
- le paiement en dixièmes ou douzièmes ;
- la justification des jours ;
- code NACE.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

2.1. L'ajout de données à caractère personnel dans la DRS *en ligne* implique une communication de données à caractère personnel par une institution de sécurité sociale à l'employeur ou à son mandataire, pour laquelle le Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale a déjà donné son autorisation par sa délibération n°95/58 du 24 octobre 1995.

Les modalités actuellement envisagées diffèrent toutefois de façon très substantielle de celles dans le cadre desquelles le Comité de Surveillance s'est prononcé dans sa délibération précitée.

- 2.2. Le rapport d'auditorat relève que les services de base visent à réduire les charges administratives de l'employeur ou de son mandataire.
- 2.3. Par ses délibérations n°01/76 du 20 septembre 2001 et 02/16 du 5 février 2002, le Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale s'est prononcé sur la notion de « *mandataire* ». Selon le Comité de surveillance, l'existence d'un mandat exprès (fixé dans un contrat) entre l'employeur et son mandataire suffit.

Pour autant qu'il soit satisfait à cette condition, le mandataire peut agir au nom de l'employeur et par conséquent aussi consulter les données à caractère personnel que l'employeur peut lui-même consulter, en ce compris les données à caractère personnel qui étaient initialement déclarées à une institution de sécurité sociale par un autre mandataire du même employeur (mais pour le compte de ce dernier).

Pour l'application du service de base précité, cela signifie que le mandataire actuel d'un employeur obtiendra automatiquement, lors de l'introduction *en ligne* d'une DRS au profit de cet employeur, communication de données à caractère personnel relatives aux travailleurs de cet employeur, même si ces données à caractère personnel ont antérieurement été communiquées à la sécurité sociale par un autre mandataire, et ce dans le respect des principes de finalité et de proportionnalité.

Pour les mandataires également, la communication se limite aux données à caractère personnel qui sont nécessaires à l'application de la sécurité sociale et qui concernent les travailleurs de l'employeur pour lequel ils interviennent comme mandataire.

- 2.4. Le rapport d'auditorat note également que la DRS de l'employeur même ne requiert pas une autorisation préalable du Comité sectoriel de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale

autorise la mise en œuvre du service de base précité, dans la configuration et moyennant les modalités précitées.

Michel PARISSÉ

Président